



Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de la Drôme

Convention portant organisation d'un accueil de jeunes

Code de l'action sociale et des familles (CASF), articles L 227-4 à 12, R 227-1 à 11 et R 227-19 à 30

Entre le représentant légal de l'organisateur ci-après désigné :

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme représentée par son Président, Monsieur Denis Benoît.

et le représentant de l'Etat :

la Cheffe du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES), Danielle RABIER

Il est convenu ce qui suit pour la période du 01-mars-2022 au 28-février-2025.

***Rappel :** L'accueil de jeunes est défini comme un mode d'accueil collectif à caractère éducatif qui concerne un groupe de 7 à 40 mineurs âgés de 14 ans à 17 ans révolus, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année. Les modalités de cette convention ne sauraient s'appliquer à des jeunes de moins de 14 ans accueillis dans la même structure.*

Article 1er - Éléments d'identification du besoin social

Compte-tenu du besoin social particulier ressortant de l'état des lieux établi par l'organisateur, les parties conviennent de la mise en place de l'organisation d'un accueil de jeunes, tel que prévu par les articles du CASF ci-dessus mentionnés.

Un questionnaire-guide permettant l'analyse de ce besoin est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 – Dispositions relatives à la sécurité de l'accueil

L'accueil de jeunes se déroule à titre principal dans les locaux de l'espace du Bosquet – rue Nancy Bertrand – 26400 Crest. Pour les besoins de l'action éducative, les activités peuvent, à titre secondaire, se dérouler dans tout espace présentant les conditions de sécurité conformes aux règles en vigueur et adapté aux activités pratiquées, ainsi qu'à l'effectif de mineurs présents.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir vérifié que les locaux satisfont aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment (art. R227-5 CASF) :
 - par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - par les règles générales de construction ;
 - par le règlement sanitaire départemental.
- Avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (art. R227-27 CASF).

Pendant l'utilisation des locaux, l'organisateur s'engage :

- à pouvoir justifier de l'âge des mineurs fréquentant l'accueil, soit 14 ans au minimum (art. R 227-1 CASF)
- à avoir rempli ses obligations de communication à l'égard des représentants légaux pour que les jeunes fréquentent régulièrement l'accueil

- à faire respecter les consignes de sécurité par les participants.

Article 3 – Modalités d’encadrement des jeunes

L’organisateur désigne Monsieur Pascal Spaeter ; 51 ans ; titulaire d’un BAFD et d’un D.U.T Carrières Social option « animation socioculturelle » comme référent de l’accueil.

(Rappel : le référent de l’accueil doit être au minimum titulaire du BAFA ou d’un titre équivalent conforme aux exigences de qualifications posées par le CASF et l’arrêté du 9 février 2007 modifié, ou bénéficiaire d’une dérogation accordée sur demande justifiée, et avoir au moins 21 ans.)

L’encadrement du groupe de jeunes sera adapté à l’âge des jeunes, à leur maturité, au contenu du projet, à la forme de l’accueil, au type d’activités proposées.

Le taux d’encadrement minimum est de 1 animateur pour 20 jeunes mineurs (à convenir avec l’organisateur, sans pouvoir dépasser 1/20).

Cette mesure dérogatoire ne saurait s’appliquer pour l’organisation d’activités accessoires à l’accueil de jeunes (sorties et séjours avec hébergement) : il conviendra dans ce cas de prévoir, quel que soit le nombre de mineurs, deux encadrants minimums et d’appliquer un taux d’encadrement de **1 adulte pour 14 mineurs** maximum.

L’organisateur s’engage à vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à concourir à l’accueil de jeunes, ne font pas l’objet d’une mesure administrative en application des articles L227-10 et L227-11 (art. R227-3 du CASF) et qu’ils satisfont à l’obligation d’honorabilité (art. L.133-6 du CASF).

L’organisateur s’engage également à informer le SDJES de toute modification relative aux modalités d’encadrement des jeunes décrites ci-dessus (en sus des démarches déclaratives normales lui incombant en tant qu’organisateur d’un accueil collectif de mineurs).

Article 4 – Organisation d’activités physiques et sportives :

Les conditions dérogatoires d’encadrement de l’accueil de jeunes ne s’appliquent pas lorsque les mineurs participent à l’organisation d’activités physiques et sportives (se reporter à l’arrêté ministériel modifié du 25 avril 2012).

De manière générale, l’organisation des activités au titre de l’accueil de jeunes ne devra pas présenter de risque particulier pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Article 5 - Qualité éducative de l’accueil

A partir de l’état des lieux mentionné dans l’article 1er, l’organisateur élabore un **projet éducatif** obligatoirement joint à la déclaration de l’accueil de jeunes qui prend en compte les besoins des jeunes, leurs aspirations, et définit les objectifs de l’action éducative.

Le référent met en œuvre les orientations éducatives dans un **projet pédagogique** élaboré en concertation avec son équipe. Ce document précisera les modalités de fonctionnement de l’accueil (horaires, lieux, etc.), la nature des activités proposées, les modalités de participation et de responsabilisation des jeunes, les modes de fonctionnement et d’évaluation de l’équipe. Il sera communiqué aux jeunes et à leurs représentants légaux, éventuellement sous une forme simplifiée.

Afin d’assurer le développement des compétences des personnes qui concourent à l’organisation de l’accueil de jeunes, l’organisateur devra veiller, dans la mesure du possible, à ce que l’équipe s’inscrive dans une logique de formation continue, en fonction des besoins identifiés, et/ou des orientations du projet de la structure.

Article 6 - Modalités d’organisation et d’inscription :

L’accueil de jeunes se déroulera dans les locaux de l’espace du Bosquet – rue Nancy Bertrand – 26400 à Crest ; sous forme d’un accueil libre ; selon les horaires suivants :

Hors vacances scolaires

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
	16h30/18h30	14h/18h00	16h30/18h30	17h00/19h00 Ou 16h30/21h30*	11h30/17h30

*Une fois par mois repas collectif

Fermeture le dernier samedi du mois

Vacances scolaires

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
	14h30/18h30	14h30/18h30	14h30/18h30	14h30/20h00	14h30/20h00

Dans le but d'accueillir le plus grand nombre possible de jeunes, l'inscription aux temps « d'accueil informel » ne sera pas obligatoire. Cependant, afin de soutenir la démarche de responsabilisation des jeunes, une procédure « d'adhésion individuelle » ou d'inscription sera demandée pour la participation régulière aux activités de l'accueil de jeunes.

L'inscription à cet accueil se fera par le biais d'une adhésion annuelle à hauteur de 5 euros / année scolaire / jeune.

Pour la période de Avril à décembre 2022, l'adhésion sera de 2 euros.

Les mesures concernant le suivi sanitaire des mineurs définies dans l'arrêté du 20 février 2003 sont applicables aux jeunes inscrits ou adhérents.

Article 7 – Modalités d'exécution de la convention

La présente convention est valable pour une durée de trois ans.

Compte-tenu du caractère spécifique de la procédure de conventionnement des accueils de jeunes, l'action décrite dans la présente convention fera l'objet d'une évaluation conjointe, entre l'organisateur et le SDJES :

- le SDJES s'engage à assurer à minima une visite pédagogique au cours de la durée de la convention ;
- l'organisateur présentera chaque année une fiche bilan de l'année scolaire écoulée, dont le modèle sera communiqué par le SDJES.

La convention pourra faire l'objet d'une révision par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

La demande de renouvellement triennal doit être communiquée par courriel, au plus tard le 1^{er} juillet de la dernière année de conventionnement.

Article 8 – Modalités de dénonciation de la convention

Nonobstant les obligations législatives et réglementaires prévues par le CASF incombant aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et dont le non respect serait de nature à justifier une mesure d'opposition à l'accueil, la présente convention peut être dénoncée :

- par l'Etat à tout moment, en cas de force majeure, de mise en danger de la santé et de la sécurité physique des mineurs ou pour des motifs sérieux tenant au non respect d'une des clauses de la présente convention ;
- par l'organisateur pour tout motif lié aux clauses prévues dans la présente convention et dès lors que le besoin social qui fonde la mise en place de l'accueil n'est plus avéré. Dans ce cas, l'organisateur s'engage à informer l'administration sans délai.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa co-signature et est applicable jusqu'au

à Aouste sur Sye le.....

à Valence, le.....

Pour le Président de la CCCPS
Denis Benoit

Pour la Préfète par subdélégation
La Cheffe du SDJES Drôme
Danielle RABIER

« Questionnaire-guide pour l'analyse du besoin social »

- Identification du public jeune susceptible d'être accueilli

2086 jeunes de 15 à 29 ans vivent sur le territoire, près de 900 sont âgés de 14 à 17 ans. 500 résident à Crest (plus grand bassin de population de la CCCPS) soit 56% de l'ensemble de la population jeunes.

Un diagnostic jeunesse réalisé par le Réseau Acteurs Jeunesse et établi en 2021 fait ressortir les éléments suivants : <https://fr.calameo.com/books/00695027163cbb75d2240>

LE TERRITOIRE : UN LIEU DE VIE PLEBISCITE PAR LES ADOS

Globalement les jeunes apprécient de vivre dans la vallée de la Drôme et valorisent leur territoire : un lieu calme et attractif (notamment par son environnement naturel).

Quelques ingrédients manquants pour une jeunesse épanouie.

Selon les jeunes et le diagnostic établi on note un :

- Manque d'activités sur le territoire ;
- Manque de lieux de loisirs pour les jeunes ;
- Manque de commerces ;
- Manque de transports ;
- Manque de perspectives professionnelles.

Des problèmes :

- Insécurité, violences et harcèlement ;
- Décrochage scolaire ;
- Consommation de produits : alcool et drogues ;
- Une mauvaise connexion internet pour certains villages éloignés ;
- Anxiété, stress, mal être (sentiment renforcé par la période de pandémie) ;
- Une confiance en l'avenir qui s'érode en grandissant ;
- Sentiment d'inégalité garçons/filles

- Qualification du contexte et du périmètre de l'accueil de jeunes

Crest reste la commune de la CCCPS où se l'on retrouve le plus de jeunes avec 56% de la population jeune du territoire. L'accueil jeunes offre une réponse en termes de lieu de loisirs pour un public non captif : c'est-à-dire qui à la liberté de venir ou de ne pas venir, de passer juste quelques minutes, dire « bonjour » comme de rester un après midi entier. Le constat est fait que, passé 14 ans, les jeunes fréquentent de moins en moins l'ALSH dont les propositions ne semblent plus correspondre à leurs attentes.

L'accueil jeunes tel que nous l'imaginons se veut un repère pour les jeunes de la cité crestoise et de l'ensemble de la communauté de commune. Un lieu de rencontre, de partage, d'échanges, un lieu de loisirs mais aussi un incubateur, une rampe de lancement pour les projets des jeunes. Un lieu d'information et d'éducation à la citoyenneté, une tentative de réponse aux différentes problématiques de la jeunesse (prévention, santé, orientation scolaire et professionnelle...)

Il doit offrir à notre public les moyens de s'exprimer et d'exister dans la vie de la CCCPS.

Il offre une réponse au besoin de s'inscrire dans un groupe, de fréquenter un lieu tiers et d'identifier d'autres adultes référents que les parents.

Il est à noter qu'il existe déjà deux lieux de ce type à Aouste et à Saillans et d'autres structures engagées au service de la jeunesse (CCAS Crest'Actif, la sauvegarde 26 et ses éducateurs de prévention spécialisés, le 8 Fablab, les associations sportives et culturelles, les différentes cités scolaires et collèges) et qu'il est indispensable de créer des interactions entre ces différentes entités pour mener un projet global d'accompagnement et d'émancipation des jeunes sur notre territoire.

- Particularité des activités proposées par l'accueil

L'accueil est un espace d'environ 60m² réparti en deux salles dont l'une était prévue initialement comme un petit studio d'enregistrement.

Le local se situe à proximité d'un parc pour enfants, il est contigu au bâtiment de la crèche intercommunale « Le Petit Bosquet » et collé au bureau du Relai Petite Enfance « La Passerelle des Pillous ».

Proche du CCAS Crest'Actif et du cinéma l'Eden, il est à deux pas de la rivière Drôme et de la piscine intercommunale. Non loin de la cité scolaire St Louis, il est cependant un peu plus éloigné de la cité scolaire Armorin mais demeure relativement proche du centre-ville de Crest.

Il y a également un espace extérieur clos tout en longueur d'environ 30m².

Nous considérons les jeunes comme une force en puissance et comme les adultes de demain.

Il s'agit donc de leurs faire la place belle afin qu'ils puissent s'épanouir et ainsi servir au mieux un projet de société dans lequel ils se retrouvent.

Nous pensons chaque être, unique avec un potentiel à développer et à partager. C'est la multiplicité de ces êtres tous différents (histoire de vie, expériences, savoirs, compétences) qui fait la richesse de l'humanité. Il nous appartient de faire vivre ces différences et d'affirmer comme des valeurs fortes et essentielles : la tolérance, le partage, la solidarité, la coopération, la liberté de penser et de s'exprimer.

L'accueil jeunes se veut un lieu de mixité sociale où chacun peut exister individuellement et profiter de l'énergie collective du groupe.

- Autres remarques

En dehors des points abordés ci-dessus, quels autres éléments permettent de légitimer la mise en place de l'accueil de jeunes ?